

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNE DE LODÈVE

DÉCISION

numéro
MLDC_200402_032

portant sur

POLE CULTUREL CONFLUENCE – AMÉNAGEMENT DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE MISSION DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Le Maire de la commune de Lodève,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L2122-22, 4° alinéa,

VU la délibération n° 201711270003 du Conseil Municipal du 27 novembre 2017 par laquelle le Conseil Municipal délègue au Maire la prise de décision prévue à l'article sus-visé,

CONSIDÉRANT que la ville de Lodève souhaite créer un nouveau lieu pour accueillir et développer son école de musique, actuellement hébergée dans des locaux inadaptés,

CONSIDÉRANT que le site du nouveau pôle culturel confluence dispose, dans sa partie ancienne, d'un plateau libre permettant d'y implanter le projet,

CONSIDÉRANT que pour mener à bien ce projet, il est nécessaire de confier la mission de maîtrise d'œuvre à un cabinet compétent,

CONSIDÉRANT que le montant des prestations est inférieur au seuil de 40 000 euros hors taxes et que par conséquent il peut être fait recours à une procédure de gré à gré conformément aux dispositions de l'article R.2122-8 du code de la commande publique,

VU l'offre financière remise dans le cadre de cette procédure par le groupement conjoint EURL Carole DURU architecture (mandataire)/BETSO ingénierie Dominique BRIANE/Atelier d'architecture et acoustique Gui JOURDAN, en date du 31 janvier 2020,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec le groupement conjoint EURL Carole DURU architecture (mandataire)/BETSO ingénierie Dominique BRIANE/Atelier d'architecture et acoustique Gui JOURDAN, un contrat pour une mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'école de musique,

ARTICLE 2 : Le forfait provisoire de rémunération s'élève à un montant prévisionnel de 33 600 euros hors taxes, soit 12 % de l'enveloppe prévisionnelle des travaux indiquée dans le programme (280 000 euros hors taxes),

ARTICLE 3 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget principal, chapitre 21, article 21318,

ARTICLE 4 : Les droits et obligations de chacune des parties sont définies dans les pièces du marché signées par les parties ;

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le deux avril deux mille vingt



Le Maire,
Pierre LEDUC

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.